



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA COVID-19 ET LE DROIT DES BREVETS

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE

Référence de publication : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 1, 7 Janvier 2021, 1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA COVID-19 ET LE DROIT DES BREVETS

BREVET

1 - Comment les droits de propriété intellectuelle interfèrent-ils avec la Covid-19 ?

Les rapports entre la propriété intellectuelle et la Covid-19 sont souvent présentés en termes d'obstacles en matière de santé. Il faut dire que la Covid-19 a mis en exergue l'importance que le droit de la propriété intellectuelle revêt dans le secteur de la recherche pharmaceutique. Le modèle économique des entreprises pharmaceutiques les conduit en effet à recourir au droit des brevets pour protéger leur innovation. Or ce monopole a un effet d'exclusion des tiers, même si des exceptions légales sont prévues pour limiter la « toute puissance » du breveté. En matière de vaccin, l'intérêt de la santé publique peut en théorie permettre à l'autorité publique de délivrer des licences obligatoires lorsque de tels produits « *sont mis à la disposition du public en quantité ou qualité insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, ou lorsque le brevet est exploité dans des conditions contraires à l'intérêt de la santé publique (...)* » (CPI, art. L. 613-16). Au niveau international, ce mécanisme de licences obligatoires existe également dans le cadre de l'accord ADPIC (ADPIC, art. 31 et 31 bis), notamment en faveur des pays en voie de développement ou des pays les moins développés. Mais si cette exception pourrait « libérer » les vaccins des brevets, ces licences obligatoires sont peu fréquentes, tant au plan national où elles n'ont jamais été utilisées, qu'au niveau international du fait de la complexité des règles applicables.

2 - Quelles sont les réactions générées par la crise de la Covid-19 en matière de recherche ?

Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, de nombreuses initiatives ont conduit à favoriser l'ouverture et la libre diffusion des recherches afin de développer la coopération au niveau international. Ainsi, certains titulaires de droits ont renoncé à l'exercice de leurs droits (des sociétés ont par exemple renoncé à leurs droits concernant des respirateurs) et l'on peut citer des initiatives telles que l'Open Covid Pledge qui favorise l'ouverture de brevets par les sociétés détentrices. Par ailleurs, des États ont clairement décidé de lever l'obstacle du brevet, comme ce fut le cas d'Israël qui avait décidé de délivrer des licences d'office pour le médicament Kaletra,

ou encore de l'Allemagne qui, par une loi du 27 mars 2020, autorise l'expropriation de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la crise sanitaire.

Parmi les initiatives prises dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé, peut être cité le mécanisme COVAX qui consiste en une alliance mondiale pour garantir un accès équitable aux vaccins contre la Covid-19 pour l'ensemble des pays. Il faut enfin mentionner la proposition faite par l'Afrique du Sud et l'Inde dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce d'adopter une dérogation à certaines dispositions de l'accord sur les ADPIC afin de suspendre les droits des brevets en matière de Covid-19 (*OMC, Résolution, 20 nov. 2020*). Cette proposition fait écho aux déclarations de plusieurs responsables politiques dont le Président français Emmanuel Macron ou encore la Présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen, qui ont considéré que le futur vaccin contre la Covid-19 devrait constituer un bien public mondial.

3 - Vers de nouvelles pratiques de propriété intellectuelle sous l'effet de la Covid-19 ?

La crise de la Covid-19 rappelle que la propriété intellectuelle n'intègre pas suffisamment un certain nombre de sujets sociétaux et l'occasion est peut-être enfin donnée de modifier le système des brevets. Toutefois, l'équilibre est délicat à trouver entre les droits en présence, les besoins d'incitation à la recherche et l'intérêt public ; le système est actuellement binaire et ne se prête pas à la nuance. L'une des voies suggérées serait l'amélioration des licences d'office (*M. Dhenne, Covid-19 : l'espoir d'un « monde d'après » pour la propriété intellectuelle ? : D. 2020, p. 2257, n° 9 et s.*), car ce mécanisme de droit positif apparaît comme la voie la plus naturelle d'atténuation des droits exclusifs du breveté. Encore faut-il que les États s'en saisissent et qu'il soit véritablement opérationnel dans le cadre d'une urgence sanitaire. Ainsi, l'Union européenne vient de proposer un plan d'action intitulé « Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne. Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne » (*Comm. UE, communiqué IP/20/2187, 25 nov. 2020*). Le programme est ambitieux et conduit notamment en cas de crise à faciliter l'accès aux médicaments par le partage de la propriété intellectuelle. Il faut espérer que ces bonnes intentions soient rapidement suivies d'effets et qu'elles permettent enfin de promouvoir une approche nuancée des droits de propriété intellectuelle.